

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 95/05

EUR 44/017/2005 – ÉFAI

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES DE « DISPARITION » CRAINTES DE TORTURE OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS

TURQUIE

Abdulkadir Bartan (h), membre présumé du *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan)

Londres, le 20 avril 2005

Selon certaines informations, Abdulkadir Bartan a été arrêté par l'armée turque le 15 avril, lors d'une opération militaire visant le groupe armé *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan). On ignore où il se trouve actuellement et il risque d'être torturé ou de « disparaître ».

Le 19 avril, la famille d'Abdulkadir Bartan a informé la section de Diyarbakir de l'*Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains) qu'elle avait été contactée par des protecteurs de village (miliciens armés et payés par l'État afin de combattre le PKK), qui ont affirmé avoir participé à des opérations menées par l'armée turque contre le PKK, le 15 avril, dans l'arrondissement de Besta du département de Sirnak, près de la frontière irakienne. Selon leurs dires, Abdulkadir Bartan a été capturé par l'armée.

Des déclarations faites par l'armée et par le préfet du département de Sirnak confirment que des opérations militaires dirigées contre le PKK ont bien eu lieu dans cette région, et que quelque 21 membres de cette formation auraient été tués pendant les affrontements. Trois militaires turcs et un protecteur de village auraient également perdu la vie.

Il semble que la détention d'Abdulkadir Bartan n'ait pas été enregistrée, et sa famille n'a pas été officiellement prévenue de sa situation, comme le prévoit pourtant la législation turque relative à la détention. Il y a donc d'autant plus lieu de craindre que cet homme ne soit torturé ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements, voire qu'il ne « disparaisse ». Un avocat représentant la famille d'Abdulkadir Bartan s'est efforcé d'obtenir des informations sur son lieu de détention auprès du parquet local, mais aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En juin 2004, le *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan) a annoncé qu'il mettait fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il observait depuis 1999. Depuis lors, des informations font régulièrement état d'affrontements opposant les membres de cette formation à l'armée turque et aux forces de sécurité dans le sud-est du pays.

Le nouveau Code de procédure pénale turc, entré en vigueur le 1^{er} avril 2005, prévoit l'enregistrement rapide des détentions ainsi que leur notification aux familles. En vertu de la loi turque, la durée pendant laquelle la police ou la gendarmerie peut maintenir une personne en garde à vue ne doit pas excéder vingt-quatre heures à partir du moment de l'arrestation. Cette période peut être prolongée de vingt-quatre heures à trois jours, au maximum, sur ordre écrit du procureur dans le cas d'infractions imputées à un groupe de personnes. En outre, les détenus ont le droit de consulter un avocat. Or, dans plusieurs cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les forces de sécurité n'ont pas tenu compte de ces dispositions et ont bafoué les droits des détenus.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé par la sécurité d'Abdulkadir Bartan, qui aurait été arrêté le 15 avril ;

– exhortez les autorités à prendre des mesures immédiates en vue de déterminer son lieu de détention et à le rendre public sans délai ;

– si cet homme est détenu par les autorités, demandez instamment qu'il lui soit immédiatement permis de consulter un avocat, d'être en contact avec sa famille et de bénéficier de tous les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin ;

– rappelez aux autorités les obligations qui incombent à la Turquie en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à laquelle ce pays est partie, qui dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

APPELS À :

Ministre de l'Intérieur :

Mr Abdulkadir Aksu
Ministry of Interior
İçişleri Bakanlığı
06644 Ankara, Turquie

Fax : +90 312 418 1795

Courriers électroniques : aaksu@icisleri.gov.tr

Formule d'appel : *Dear Minister, /* Monsieur le Ministre,

Préfet du département de Şırnak :

Mr Osman Güneş
Valiliği
73100 Şırnak
Turquie

Fax : +90 486 216 11 88

Courriers électroniques : bilgi@sirnak.gov.tr

Formule d'appel : *Dear Governor, /* Monsieur le Préfet,

COPIES À :

Ministre d'État chargé des droits humains et Ministre des Affaires étrangères :

Mr Abdullah Gül
Office of the Prime Minister
Basbakanlık
06573 Ankara, Turquie

Fax : +90 312 287 8811

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 1^{er} JUIN 2005, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*